



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ENSEIGNEMENT NON OBLIGATOIRE ET DE
LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
SERVICE GÉNÉRAL DE L'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE, DE L'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE ARTISTIQUE A HORAIRE RÉDUIT ET DE L'ENSEIGNEMENT A DISTANCE

Direction de l'Enseignement de Promotion sociale

CIRCULAIRE N° 3898

DU 20/02/2012

Objet:	<i>droit d'inscription spécifique à charge des étudiants étrangers : principes, montant, cas d'exemption, paiement et procédure de versement</i>
Réseau(x):	<i>Tous</i>
Niveau(x) et service(s):	<i>ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE</i>
Période(s):	<i>A partir du 1^{er} septembre 2012</i>

- Aux Pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement de promotion sociale subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles;
- Aux Chefs des établissements d'enseignement de promotion sociale organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles;
- Aux membres du service général d'inspection
- Aux membres du service de vérification de l'enseignement de promotion sociale.

Circulaire	Informative	Administrative	Projet
Autorité :	Directrice générale		
Signataire :	Madame Chantal KAUFMANN		
Gestionnaire :	Service général de l'Enseignement de promotion sociale, de l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit et de l'Enseignement à distance Monsieur François-Gérard STOLZ – Directeur général adjoint		
Personne(s) ressource(s) :			
Monsieur Daniel ROBERT, Vérificateur principal	☎ : 0475/60.58.75	✉ : daniel.robert@cfwb.be	
Monsieur Clarence D'ALMEIDA, Attaché	☎ : 02/690.87.12	✉ : clarence.dalmeida@cfwb.be	
Monsieur Thierry MEUNIER, Attaché	☎ : 02/690.85.15	✉ : thierry.meunier@cfwb.be	
Document à renvoyer:	OUI	NON	
Date limite d'envoi:	sans objet		
Nombre de pages: - texte:	9 pages – annexe : 1 page		
Téléphone pour duplicata:	02/690.87.24		
Mots-clés:	<i>Etudiants étrangers, droit d'inscription spécifique, D.I.S., exemption du D.I.S., paiement et procédure de versement du D.I.S.</i>		

Madame, Monsieur,

La présente circulaire a pour objectif de porter à votre connaissance les dispositions relatives au droit d'inscription spécifique (D.I.S.) à appliquer, à partir du 1^{er} septembre 2012, dans l'enseignement de promotion sociale.

Pour ce faire, elle abroge :

- pour ce qui concerne l'enseignement de promotion sociale, la circulaire du Secrétaire général du 15 décembre 1992 ayant pour objet le « *Paiement du droit d'inscription spécifique pour les élèves et étudiants étrangers (minerval) – Dispositions d'application à partir de l'année scolaire ou académique 1992-1993* » ;
- le point « *I. Etudiants étrangers* », à l'exception du *nota bene*, de la circulaire N° 929 du 12/07/2004 intitulée « *Enseignement de Promotion sociale – Renseignements annuels : instructions pour l'année scolaire 2004-2005* » ;
- la circulaire N° 946 du 28 août 2004 titrée « *Enseignement de Promotion sociale – Renseignements annuels : instructions pour l'année scolaire 2004-2005 – Rectificatif* » ;
- le point « *III. De l'inscription des étudiants étrangers non ressortissants d'un état membre de l'Espace économique européen* » de la circulaire N° 1216 du 22 août 2005 dénommée « *Enseignement de Promotion sociale – Renseignements annuels : instructions pour l'année scolaire 2005-2006* » ;
- la circulaire N° 1324 du 22 décembre 2005 portant sur les « *Etudiants non ressortissants d'un état membre de l'Espace économique européen – Complément aux conditions d'inscription dans l'enseignement de promotion sociale* ».

I. PRINCIPES

1. Les étudiants qui ont entrepris des études sur la base des dispositions antérieures gardent le bénéfice de ces dispositions jusqu'à leur(s) prochaine(s) inscription(s).
2. Les étudiants ne répondant pas ou ne répondant plus aux conditions administratives énumérées dans cette circulaire ne peuvent pas s'inscrire ou se réinscrire dans l'enseignement de promotion sociale.
3. Tout étudiant inscrit au cours d'une année scolaire donnée conserve le statut qui est le sien durant toute l'année scolaire concernée, pour toute inscription liée au cursus entamé ou au domaine de formation. De même, si une unité de formation est organisée sur deux années scolaires et ne demande pas de réinscription, l'étudiant peut terminer l'unité de formation entamée l'année scolaire précédente.
4. Les élèves et étudiants de nationalité étrangère ayant atteint l'âge de 18 ans à la (aux) date(s) du premier dixième de(s) unité(s) de formation au(x)quelle(s) ils sont inscrits, ou au moment de leur inscription si cette dernière survient au-delà du premier dixième, sont en principe tenus au paiement d'un D.I.S. et ne peuvent être pris en compte dans le calcul de l'encadrement, des dotations ou des subventions que s'ils ont procédé au paiement effectif de ce D.I.S. à la date du comptage¹.

Toutefois, l'article 60, § 2 de la loi du 21 juin 1985 ainsi que l'article 1^{er} de l'arrêté d'exécution

¹ Article 60, § 2 de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement : « *Les élèves et étudiants pour lesquels un droit d'inscription spécifique est imposé ne sont pris en considération pour le calcul de l'encadrement et du montant des crédits et subventions de fonctionnement et d'équipement que si le droit d'inscription a été effectivement perçu* ».

du 25 septembre 1991² instituent une série d'exemptions au profit de certaines catégories d'élèves et étudiants.

La situation peut être résumée comme suit pour les personnes qui ont atteint l'âge de 18 ans à la (aux) date(s) du premier dixième de(s) unité(s) de formation au(x)quelle(s) ils sont inscrits, ou au moment de leur inscription si cette dernière survient au-delà du premier dixième :

- soit l'élève ou l'étudiant est exempté du D.I.S. Dans ce cas, l'élève ou l'étudiant pourra être pris en considération dans le calcul des subventions, des dotations et de l'encadrement pour autant qu'il réunisse les autres conditions requises pour être comptabilisé au premier dixième³ ;
- soit l'élève ou l'étudiant n'est pas exempté du D.I.S. Dans ce cas, si le montant dû en raison du D.I.S. est effectivement perçu, l'élève pourra être pris en compte dans le calcul des subventions, des dotations et de l'encadrement pour autant qu'il réunisse les autres conditions requises pour être comptabilisé au premier dixième. Si le montant dû en raison du D.I.S. n'est pas perçu, l'élève ne pourra pas être pris en considération dans le calcul de l'encadrement, des dotations ou des subventions.

II. CATEGORIES D'EXEMPTION ET DOCUMENTS REQUIS

Sont exemptés du DIS :

1. Les élèves qui sont soumis à l'obligation scolaire.

Sont dispensés, les étudiants n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans au premier dixième de l'unité de formation dans laquelle ils s'inscrivent.

Document :

- Un document national d'identité, un extrait d'acte de naissance, une composition de ménage ou tout autre document officiel attestant de l'âge de l'élève.

2. Les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne.

En plus de la Belgique, la liste des états membres de l'Union européenne comprend l'Allemagne, l'Autriche, la Bulgarie, Chypre, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni, la Slovaquie, la Slovénie et la Suède.

Document(s) :

- Carte d'identité nationale, passeport ou une attestation de nationalité.

3. Les élèves/étudiants dont les parents ou le tuteur légal sont belges.

Document(s) :

- Preuve de la filiation ou de la tutelle.
- Preuve de la nationalité belge des parents ou du tuteur légal.

² Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 25 septembre 1991 portant exécution des articles 59, 60 et 61 de la loi du 21 juin 1985.

³ Voir à ce sujet la circulaire 3664 du 18/07/2011 « *Instructions administratives relatives à la constitution et à la tenue des dossiers et des fiches des élèves et étudiants de l'enseignement de promotion sociale ainsi qu'à la tenue du registre matricule, du registre des droits d'inscription et des registres de présence* »

4. Les élèves/étudiants dont les parents ou le tuteur légal, non belges, résident en Belgique.

Document(s) :

- Preuve de la filiation ou de la tutelle.
- Le certificat d'inscription au registre des étrangers, tenant lieu de titre de séjour valable.
- Résidence : notion de fait qui peut être établie par toutes voies de droit via toutes sortes de documents tels un contrat de bail, des démarches administratives, la preuve par témoignage, attestations, ...

Remarque : la loi du 21 juin 1985 n'impose pas que les parents ou le tuteur légal résident régulièrement (c'est-à-dire avec un titre de séjour valable) en Belgique, il suffit qu'ils y vivent habituellement. C'est pourquoi leur résidence peut être prouvée par tout type de document.

5. Les élèves/étudiants mariés ou cohabitants légaux dont le conjoint ou le cohabitant réside en Belgique et y exerce des activités professionnelles ou y bénéficie de revenus de remplacement.

Document(s) :

- Résidence : notion de fait qui peut être établie par toutes voies de droit via toutes sortes de documents tels un contrat de bail, des démarches administratives, la preuve par témoignage, attestations, ...
- Preuve du mariage ou de la cohabitation légale.
- Attestation d'emploi ou attestation de l'organisme de paiement (CAPAC ou syndicat, mutualité, ONP, allocation handicapé SPF sécurité sociale).
- Titre de séjour valable.

Remarque relative à la cohabitation : l'arrêté du Gouvernement vise clairement la cohabitation légale au sens du titre V bis du livre III du Code civil. Ne sont donc concernées que les personnes qui ont effectué une déclaration de cohabitation légale devant l'officier de l'état civil et non les cohabitants de fait. La seule mention « cohabitant » sur un document est donc insuffisante pour l'établir.

6. Les élèves/étudiants qui résident en Belgique et y exercent effectivement une activité professionnelle ou bénéficient de revenus de remplacement.

Document(s) :

- Résidence : notion de fait qui peut être établie par toutes voies de droit via toutes sortes de documents tels un contrat de bail, des démarches administratives, la preuve par témoignage, attestations, ...
- Attestation d'emploi ou attestation de l'organisme de paiement (CAPAC ou syndicat, mutualité, ONP, allocation handicapé SPF sécurité sociale).
- Titre de séjour valable.

7. Les élèves/étudiants qui résident en Belgique et sont candidats réfugiés ou réfugiés reconnus en Belgique ainsi que ceux dont les parents ou le tuteur légal se trouvent dans la même situation.

Les différentes étapes de la procédure d'asile, de l'introduction de la demande jusqu'à la décision finale sont décrites sur le site internet du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (www.cgra.be).

Un schéma simplifié de la procédure d'asile, mentionnant les différentes voies de recours (voir ci-après) est disponible via le lien suivant : http://www.cgra.be/fr/Procedure_d_asile_en_pratique/.

Document(s) :

- Attestation de réfugié délivrée par le Commissariat général aux réfugiés (CGRA) ;
- ou certificat d'inscription au registre des étrangers (CIRE) ou carte d'identité pour étranger qui mentionnent tous deux le statut de réfugié ;
- ou Annexe 25 ou 26 ;
- ou Annexe 25 bis ou 26 bis ;
- ou Attestation d'immatriculation ;
- ou attestation d'un organisme dépendant de l'Office des étrangers (OE) où résident ces étudiants ;
- si ce sont les parents ou le tuteur légal qui ont introduit la demande d'asile, un document établissant la filiation ou la tutelle (sauf si l'élève figure sur les documents précités).

Remarque :

Pour qu'une personne puisse être considérée comme candidate réfugiée, il faut que le statut de réfugié ne lui ait pas été refusé de manière définitive par une des instances compétentes : l'Office des étrangers (OE), le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) ou le Conseil du Contentieux des Étrangers (CCE)⁴.

Un candidat réfugié en possession d'une Annexe 25 bis ou 26 bis devra présenter, pour être accepté à l'inscription, une attestation de recours ou un courrier d'avocat émis dans les trois mois précédant la date du premier dixième de la formation.

Concernant le paiement du DIS, on déduira de ce qui précède que, à condition d'apporter la preuve de la validité du recours présenté devant l'autorité administrative compétente, au moment de la première inscription, le D.I.S. ne sera pas exigé pour les unités de formation d'une même section ou s'inscrivant dans une continuité pédagogique.

⁴ Les instances qui peuvent intervenir au cours d'une procédure d'asile, avec des compétences bien définies, sont :

- l'Office des étrangers (OE) qui enregistre la demande et réalise les examens préalables ;
- le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) qui examine le contenu de la demande et décide d'octroyer ou de refuser le statut de réfugié ou de protection subsidiaire ;
- le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) devant lequel le demandeur d'asile peut introduire un recours contre une décision défavorable prise par l'OE ou le CGRA ;
- le Conseil d'État (CE) devant lequel le demandeur d'asile peut introduire un pourvoi en cassation, non suspensif (30 jours calendrier), contre une décision prise par le CCE.

8. Les élèves/étudiants pris en charge et entretenus par les Centres publics d'action sociale (CPAS).

Document(s) :

- Attestation d'aide, délivrée par le CPAS, couvrant le premier dixième de la première unité de formation dans laquelle s'inscrit l'étudiant : à renouveler chaque année.
- Titre de séjour valable.

9. Les élèves/étudiants admis à séjourner plus de trois mois ou autorisés à s'établir en Belgique, en application des articles 10 et 15 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Document(s) :

- Carte d'identité d'étranger.
- ou Certificat d'inscription au registre des étrangers (CIRE) accompagné d'une attestation émanant de l'Administration communale précisant qu'il a été délivré conformément à l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980.

Remarque : ces documents doivent être en cours de validité au premier dixième de la première unité de formation dans laquelle s'inscrit l'étudiant et prolongés ultérieurement.

10. Les élèves/étudiants qui ont introduit une demande de régularisation en application des articles 9 bis⁵ et 9 ter⁶ de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que ceux dont le père ou la mère ou le tuteur légal se trouvent dans la même situation.

Document(s) :

- Article 9 bis : accusé de réception de la demande établi par le bourgmestre ou son délégué.
- Article 9 ter : preuve d'envoi de la lettre recommandée adressée directement à l'*Office des étrangers, Service Régularisation Humanitaire – article 9 ter, Chaussée d'Anvers 59 B à 1000 Bruxelles*, appuyée par toute pièce probante relative à la procédure de régularisation visée⁷.
La description de la procédure d'autorisation de séjour pour raisons médicales « article 9ter », la législation et les textes réglementaires qui s'y rapportent peuvent être consultés via le site de l'Office des étrangers www.dofi.fgov.be, dans l'onglet « Guide des procédures / Autorisations de séjour.
- Si ce sont les parents ou le tuteur légal qui ont introduit la demande de régularisation, un document établissant la filiation ou la tutelle.

L'étudiant étranger, non ressortissant d'un Etat membre de l'Union, qui possède un accusé de réception délivré par l'Administration communale (art. 9 bis) ou une copie de l'envoi recommandé à l'Office des étrangers (art. 9 ter) peut s'inscrire dans un établissement d'enseignement de promotion sociale.

Ce document devra être daté de moins d'un an⁸ avant le premier dixième de l'UF dans laquelle s'inscrit l'étudiant. Sur cette base, l'étudiant sera exempté du droit d'inscription spécifique.

⁵ L'article 9 bis concerne la demande de régularisation de séjour sur la base de circonstances exceptionnelles, introduite auprès du bourgmestre de la localité où séjourne le demandeur.

⁶ L'article 9 ter concerne la demande de régularisation de séjour sur la base de raisons médicales, directement envoyée à l'Office des étrangers par courrier recommandé.

⁷ Il convient de traiter ces cas avec prudence et de veiller à ne pas porter atteinte à la vie privée des personnes.

⁸ Une attestation datée de plus d'un an avant le premier dixième de l'UF dans laquelle s'inscrit l'étudiant devra être accompagnée d'une lettre d'avocat confirmant que la demande est toujours en cours d'analyse.

11. Les élèves/étudiants placés par le juge de la jeunesse dans un établissement de la Communauté, dans une institution privée ou dans une famille d'accueil.

Document(s) :

- Document attestant du placement par le juge de la jeunesse.

12. Les élèves/étudiants bénéficiant de la tutelle officieuse en application de l'article 3 de la loi du 21 mars 1969 modifiant l'article 45 du Code civil, les titres VIII et X du livre 1^{er} du même Code, ainsi que les lois sur l'acquisition, la perte et le recouvrement de la nationalité, coordonnées le 14 décembre 1932.

Document(s) :

- Acte authentique dressé par le Juge de Paix ou par un notaire et entériné par le Tribunal de la Jeunesse.

Remarque : ce cas (rare) vise la tutelle officieuse au sens du Code civil et non une situation de fait.

13. Les étudiants visés à l'article 42bis du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les étudiants des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

Document(s):

- Preuve de la prise en considération comme mineur en séjour illégal au sein d'un établissement d'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

En résumé :

Sont donc soumis au paiement du droit d'inscription spécifique, les élèves et étudiants étrangers non ressortissants d'un pays membre de l'Union européenne qui :

- soit ne sont pas domiciliés sur le territoire belge et sont en possession d'une autorisation de séjour dans un pays membre de l'Union européenne ;
- soit ont un titre de séjour valable sur le territoire belge mais n'entrent pas dans une des catégories citées ci-dessus, dont les détenteurs d'un passeport national valable leur permettant de séjourner au maximum trois mois sur le territoire.

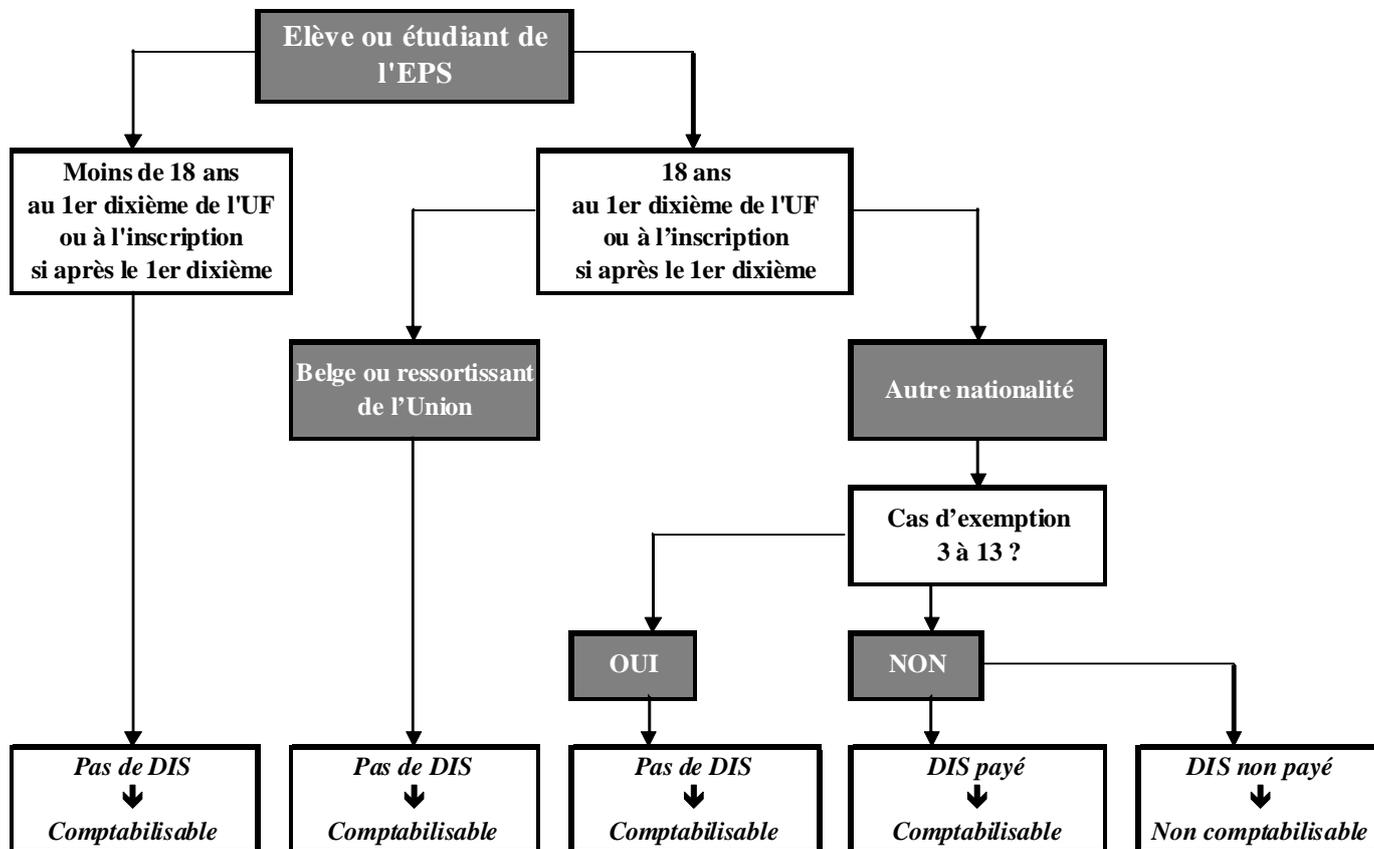
Le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be) met à disposition toutes les informations actualisées relatives à la législation en matière de droit des étrangers, notamment la liste des documents à produire pour les séjours en Belgique ayant pour objet les études ou autre formation courte (p.ex. stage). Concernant les documents sur la présentation desquels l'entrée en Belgique est autorisée, on consultera utilement l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et ses annexes : <https://dofi.ibz.be/sites/dvzoe/FR/Pages/Législation.aspx>.

En cas de doute, n'hésitez pas à contacter le vérificateur dont dépend votre établissement.

<p>Tous les documents ci-dessus doivent être fournis au moment de l'inscription à l'établissement d'enseignement et actualisés le cas échéant.</p>

Schéma :

Le schéma figurant ci-dessous illustre le raisonnement à suivre pour établir si l'élève ou l'étudiant est ou non tenu au paiement d'un D.I.S.



III. MONTANT DU DROIT D'INSCRIPTION SPECIFIQUE

Le montant du D.I.S. est payable au moment de l'inscription, il est fixé comme suit.

Conformément à l'Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 25 septembre 1991 portant exécution des articles 59, 60 et 61 de la loi du 21 juin 1985, article 2, 4°, le montant du D.I.S. dans l'enseignement de promotion sociale est de 30 euros par période hebdomadaire prévue dans l'horaire du programme avec un maximum de 238 euros.

Le nombre de périodes hebdomadaires est le quotient, arrondi à l'unité inférieure, du nombre de périodes prévues dans l'(les) unité(s) de formation suivie(s) divisé par le nombre de semaines que comporte une année scolaire, soit 40 semaines.

Le D.I.S. est exigible au moment de l'inscription.

Remarque : aucun D.I.S. n'est réclamé aux élèves et étudiants pour la fréquentation d'un cours de français dans la région de langue française, de français ou de néerlandais dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, qui sont déjà inscrits dans l'enseignement de plein exercice;

IV. PROCEDURE

Les établissements transmettent, sous format papier (en deux exemplaires) et électronique, la liste des élèves et étudiants étrangers non ressortissants d'un pays membre de l'Union européenne (voir modèle en annexe), repris dans l'ordre alphabétique, établie au 31 décembre et au 30 juin de chaque année scolaire.

Si aucun étudiant étranger n'est à déclarer, l'établissement renverra le tableau aux mêmes dates avec la mention "néant".

1. La liste, **sous format papier**, sera transmise, **en deux exemplaires**, dans les quinze jours suivants les dates de clôture, soit les 15 janvier et 15 juillet, à l'attention de :



- **Direction de l'Enseignement de promotion sociale** -
- **Monsieur Clarence D'ALMEIDA** -
- **Attaché** -
- **Bureau 4F413** -
- **Rue A. Lavallée, 1** -
- **1080 Bruxelles** -

La liste sera établie suivant le canevas prévu en annexe, en respectant les règles suivantes :

- ne faire figurer que les D.I.S., aucun autre droit d'inscription ne peut y être mentionné ;
- indiquer, en colonne 12, le numéro (1 à 13) d'un des cas d'exemption rappelés ci-dessus.

2. La liste, **sous format électronique**, sera adressée, par courriel, à l'ordonnateur du D.I.S., à l'adresse suivante : clarence.dalmeida@cfwb.be et, en copie, à thierry.meunier@cfwb.be.

L'envoi, par courrier, fera l'objet d'un accusé de réception.

La liste sera contrôlée par l'ordonnateur du D.I.S. et par le vérificateur dont dépend l'établissement.

Aucun versement anticipé de droits d'inscription spécifiques n'est autorisé. Il convient dès lors d'attendre une déclaration de créance émanant de l'Administration puis d'effectuer le versement conformément aux instructions qui seront communiquées.

Si un établissement ne s'est pas acquitté du versement du montant dû, le comptable de la Direction de l'enseignement de promotion sociale lui adresse un premier rappel dans le mois qui suit le délai de nonante jours à partir des deux dates de clôture ci-dessus.

Un second rappel est envoyé, le cas échéant, après un nouveau délai d'un mois puis, en cas d'échec de cette procédure, le comptable transmet, dans les quinze jours, le dossier à l'Administration centrale du Cadastre, de l'Enregistrement et des Domaines du Service public fédéral Finances.

V. CARTES DE SEJOUR ELECTRONIQUES

Sur base du règlement européen (CE) nr. 1030/2002⁹ visant à l'harmonisation des modèles de titres de séjour pour les ressortissants de pays tiers, le Ministère de l'Intérieur procède au remplacement progressif des certificats d'inscription au registre des étrangers (CIRE) ainsi que des cartes d'identité pour étranger actuels par des cartes de séjour électroniques.

1. Modèles⁵ pour les ressortissants de l'Union et les membres de leur famille.

	Avant	Maintenant
Carte d'identité pour étranger de l'espace économique européen (EEE) soit les pays de l'Union auxquels s'ajoutent la Norvège, l'Islande et le Liechtenstein.	Carte bleue	Carte E
Carte de séjour pour les non UE membres de la famille d'un citoyen UE / Belge.	Carte jaune (carte blanche depuis le 1 ^{er} juin 2008) avec mention « document délivré à un membre de la famille d'un citoyen de l'Union »	Carte F
Carte de séjour permanent pour les non UE membres de la famille d'un citoyen UE / Belge.	Carte jaune, à partir du 1 ^{er} juin 2008, avec mention « document délivré à un membre de la famille d'un citoyen de l'Union »	Carte F+

2. Modèles¹⁰ pour les étrangers non UE.

	Avant	Maintenant
CIRE - durée déterminée.	Carte blanche	Carte A
CIRE	Carte blanche	Carte B
Carte d'identité pour étranger.	Carte jaune	Carte C
Résident de longue durée C.E.		Carte D

3. Quelques remarques.

- La nationalité du détenteur du document se trouve au verso de la carte.
- Les cartes E (pour les ressortissants de l'UE) et certaines F (pour les étrangers non UE mais membres d'une famille d'un ressortissant UE / Belge) sont presque identiques aux cartes d'identité des ressortissants belges. Au recto de la carte, sous « BELGIQUE », apparaissent les mots « CARTE D'IDENTITE » pour les ressortissants belges alors que pour les étrangers ne figure que la mention « CARTE E » ou « CARTE F ».
- La lettre qui détermine le type de séjour est toujours indiquée sur la face avant de la carte (sous le mot BELGIQUE pour les cartes E et F, au milieu pour les autres cartes).

⁹ Règlement (CE) nr. 1030/2002 du Conseil du 13 juin 2002 établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers.

¹⁰ Récapitulatif schématique des cartes disponible via le lien : <https://dofi.ibz.be/sites/dvzoe/FR/Documents/21.pdf>

4. Liens internet utiles.

SPF intérieur : www.ibz.fgov.be

SPF intérieur – Office des étrangers : www.dofi.fgov.be

Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) : www.cgra.be

Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) : www.cce-rvv.be

Je vous remercie de bien vouloir suivre scrupuleusement ces nouvelles directives.

La Directrice générale,

Chantal KAUFMANN

alphabétique, établie au 31 décembre et au 30 juin de chaque année scolaire ou académique, de tous les étudiants de nationalité étrangère, non-ressortissants de l'Union européenne, inscrits entre le 01/09 et le 31/12 de l'année scolaire ou académique.

Dénomination et adresse de l'établissement :

Enseignement de Promotion sociale

N° d'ordre	Nom	Prénom	Codes UF dans lesquelles l'étudiant est inscrit	Nationalité	Date de naissance	Date limite du permis de séjour	Droits (D.I.S.) constatés	Droits (D.I.S.) à verser	Somme versée	Date du versement	Exemption du D.I.S. : catégories 1 à 13
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
TOTAUX							- €	- €	- €		

Certifié exact le ...

Le Chef d'établissement (date, cachet et signature)

A renvoyer, en deux exemplaires, dans les quinze jours suivants les dates de clôture, soit les 15 janvier et 15 juillet, à :
 Direction de l'Enseignement de Promotion sociale, Monsieur Clarence D'ALMEIDA, Attaché, Bureau 4F413, Rue A. Lavallée 1, 1080 Bruxelles.